

DECISION DEC 18-246

DU 06 DECEMBRE 2018

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Abomey-Calavi du 07 novembre 2018, enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 2438/382/REC-18, par laquelle monsieur Paul AMOUSSOU, demeurant à Abomey-Calavi, quartier Zogbadjè, sollicite de la Cour son insertion dans le fichier électoral et subséquemment son inscription sur la liste électorale ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU la loi n° 2018-31 du 09 octobre 2018 portant code électoral en République du Bénin ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;
Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï monsieur Fassassi MOUSTAPHA en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

considérant qu'aux termes de l'article 16 de la loi organique sur la Cour constitutionnelle : « *Les décisions et avis de la Cour constitutionnelle sont rendus par cinq conseillers au moins, sauf en cas de force majeure dûment constatée au Procès-verbal* » ;



Considérant que l'indisponibilité de madame Cécile Marie José de DRAVO ZINZINDOHOUE et de messieurs Rigobert A. AZON et Fassassi MOUSTAPHA, Conseillers, constitue un cas de force majeure qui habilite la Cour à statuer avec seulement quatre de ses membres ;

Considérant que le requérant expose que bien qu'ayant procédé aux opérations d'enrôlement dans le fichier électoral national, son nom ne figure pas sur la liste électorale ; qu'il sollicite dès lors son intégration sur la liste électorale ; qu'il a joint à sa requête une copie du certificat d'enregistrement biométrique ;

Considérant qu'à l'audience spéciale de mise en état tenue le 22 novembre 2018, l'Agence nationale de traitement, par l'organe du régisseur général adjoint, fait observer qu'il s'agit d'un cas d'omission pour lequel il est favorable à la prise en compte ;

VU les articles 8 et 154 de la loi n° 2018-31 du 09 octobre 2018 portant code électoral en République du Bénin ;

Considérant qu'aux termes de l'article 218 du code électoral, tout le contentieux de l'actualisation du fichier électoral national et de la liste électorale permanente informatisée relève de la Cour constitutionnelle ; qu'en l'espèce, le requérant sollicite son insertion dans le fichier électoral et subséquemment son inscription sur la liste électorale permanente informatisée ; qu'une telle demande qui relève du contentieux de l'actualisation du fichier électoral national et de la liste électorale permanente informatisée ressortit de la compétence de la Cour ; qu'en conséquence, il y a lieu d'y statuer ;

Considérant que l'article 8 de la loi n° 2018-31 du 09 octobre 2018 portant code électoral en République du Bénin dispose :

« L'inscription sur la liste électorale permanente informatisée (LEPI) est un devoir pour tout citoyen remplissant les conditions fixées par le...code électoral » ; que par ailleurs, la demande d'inscription sur la liste électorale formulée par monsieur Paul AMOUSSOU est fondée ; que dès lors, il échet d'ordonner à l'Agence nationale de Traitement de procéder, sans délai, à l'inscription du requérant

M

AT

2

sur la liste électorale permanente informatisée au centre de vote de son choix ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : Ordonne l'inscription sur la liste électorale de monsieur Paul AMOUSSOU.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à monsieur Paul AMOUSSOU, à monsieur le Président du COS-LEPI, à monsieur le régisseur de l'Agence nationale de Traitement et publiée au Journal officiel.

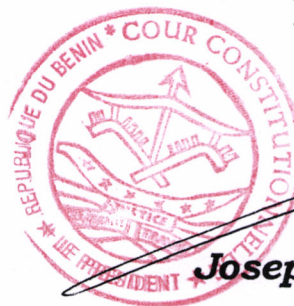
Ont siégé à Cotonou, le six décembre deux mille dix-huit,

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
	André	KATARY	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre

Le Rapporteur,

Fassassi MOUSTAPHA.-

Le Président,



Joseph DJOGBENOU.-